

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1191/2005 de la Commission du 25 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ Règlement (CE) n° 1192/2005 de la Commission du 25 juillet 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 1915/83 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles .....	3
★ Règlement (CE) n° 1193/2005 de la Commission du 25 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les listes de pays et territoires <sup>(1)</sup> .....	4
★ Règlement (CE) n° 1194/2005 de la Commission du 25 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre .....	7
★ Règlement (CE) n° 1195/2005 de la Commission du 25 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 214/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre .....	8
★ Règlement (CE) n° 1196/2005 de la Commission du 22 juillet 2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	9
Règlement (CE) n° 1197/2005 de la Commission du 25 juillet 2005 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (oranges) .....	11
★ Directive 2005/49/CE de la Commission du 25 juillet 2005 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil relative aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules et portant modification de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup> .....	12

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

★ <b>Action commune 2005/575/PESC du Conseil du 18 juillet 2005 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD)</b> .....	15
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1191/2005 DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 juillet 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,8
	999	101,8
0707 00 05	052	72,3
	999	72,3
0709 90 70	052	66,4
	999	66,4
0805 50 10	388	62,9
	508	58,8
	524	73,5
	528	64,5
	999	64,9
0806 10 10	052	111,0
	204	79,7
	220	156,7
	508	134,4
	624	165,2
	999	129,4
0808 10 80	388	85,0
	400	84,0
	404	86,2
	508	82,4
	512	69,7
	524	52,1
	528	58,0
	720	57,5
	804	80,7
	999	72,8
0808 20 50	052	105,4
	388	72,6
	512	38,7
	528	52,5
	999	67,3
0809 10 00	052	132,2
	094	100,2
	999	116,2
0809 20 95	052	293,6
	400	307,1
	404	385,7
	999	328,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	101,2
	999	101,2
0809 40 05	624	86,7
	999	86,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1192/2005 DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2005****modifiant le règlement (CEE) n° 1915/83 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission <sup>(2)</sup> dispose que l'ensemble des fiches d'exploitation est transmis par l'organe de liaison à la Commission au plus tard neuf mois après la fin de l'exercice comptable auquel elles se rapportent. À la lumière de l'expérience acquise, il y a lieu de prolonger la période de neuf mois.
- (2) Il convient, comme mesure provisoire pour l'exercice comptable 2004, d'accorder à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovaquie et à la Slovaquie une période plus longue pour la communication des données, afin de permettre une adaptation en douceur de ces États membres au système de tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles qui est nouveau pour eux.
- (3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1915/83 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

*Article premier*

Le premier alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1915/83 est remplacé par le texte suivant:

«L'ensemble des fiches d'exploitation présentées selon la forme requise par l'annexe III du règlement (CEE) n° 2237/77 est transmis par l'organe de liaison à la Commission.

Pour l'exercice comptable 2004, les fiches d'exploitation sont transmises au plus tard treize mois après la fin de cet exercice comptable. Toutefois, l'organe de liaison de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie transmet les fiches d'exploitation au plus tard dix-huit mois après la fin de cet exercice comptable.

À compter de l'exercice comptable 2005, les fiches d'exploitation sont transmises au plus tard douze mois après la fin de l'exercice comptable concerné.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 660/2004 de la Commission (JO L 104 du 8.4.2004, p. 97).

<sup>(2)</sup> JO L 190 du 14.7.1983, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2204/2004 (JO L 374 du 22.12.2004, p. 40).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1193/2005 DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2005****modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les listes de pays et territoires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 10 et 21,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 998/2003 dresse une liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les mouvements d'animaux de compagnie vers la Communauté peuvent être autorisés, pour autant que certaines conditions soient remplies.
- (2) Une liste provisoire de pays tiers a été établie par le règlement (CE) n° 998/2003, tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>. Cette liste inclut les pays et territoires indemnes de la rage et les pays pour lesquels il a été estimé que le risque d'une introduction de la rage dans la Communauté à la suite de mouvements en provenance de leur territoire n'était pas plus élevé que le risque associé aux mouvements entre les États membres.
- (3) Il ressort d'informations communiquées par l'Argentine que le risque d'une introduction de la rage dans la

Communauté à la suite de mouvements d'animaux de compagnie en provenance d'Argentine n'était pas plus élevé que le risque associé aux mouvements entre les États membres ou en provenance de pays tiers déjà inscrits dans la liste du règlement (CE) n° 998/2003. Il convient donc d'inscrire l'Argentine sur la liste de pays et territoires figurant dans le règlement (CE) n° 998/2003.

- (4) Par souci de clarté, il convient de remplacer dans son entièreté la liste de pays et territoires figurant dans ce règlement.
- (5) Le règlement (CE) n° 998/2003 doit donc être modifié en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 425/2005 de la Commission (JO L 69 du 16.3.2005, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 94 du 31.3.2004, p. 7.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**LISTE DE PAYS ET TERRITOIRES**

## PARTIE A

IE — Irlande  
MT — Malte  
SE — Suède  
UK — Royaume-Uni

## PARTIE B

**Section 1**

- a) DK — Danemark, incluant GL — Groenland et FO — îles Féroé;
- b) ES — Espagne, incluant le territoire continental, les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Melilla;
- c) FR — France, incluant GF — Guyane française, GP — Guadeloupe, MQ — Martinique et RE — Réunion;
- d) GI — Gibraltar;
- e) PT — Portugal, incluant le territoire continental, les Açores et les îles de Madère;
- f) États membres autres que ceux figurant dans la partie A et aux points a), b), c) et e) de la présente section.

**Section 2**

AD — Andorre  
CH — Suisse  
IS — Islande  
LI — Liechtenstein  
MC — Monaco  
NO — Norvège  
SM — Saint-Marin  
VA — État de la Cité du Vatican

## PARTIE C

AC — Île de l'Ascension  
AE — Émirats arabes unis  
AG — Antigua-et-Barbuda  
AN — Antilles néerlandaises  
AR — Argentine  
AU — Australie  
AW — Aruba  
BB — Barbade  
BH — Bahreïn  
BM — Bermudes  
CA — Canada  
CL — Chili  
FJ — Fidji  
FK — Îles Falkland  
HK — Hong Kong  
HR — Croatie

JM — Jamaïque  
JP — Japon  
KN — Saint-Christophe-et-Nevis  
KY — Îles Caïmans  
MS — Montserrat  
MU — Maurice  
NC — Nouvelle-Calédonie  
NZ — Nouvelle-Zélande  
PF — Polynésie française  
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon  
RU — Fédération de Russie  
SG — Singapour  
SH — Sainte-Hélène  
TW — Taiwan  
US — États-Unis d'Amérique  
VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines  
VU — Vanuatu  
WF — Wallis-et-Futuna  
YT — Mayotte»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1194/2005 DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2005****modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004.
- (2) Compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que de la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2799/1999, la date du «1<sup>er</sup> septembre 2004» est remplacée par la date du «1<sup>er</sup> juillet 2005».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1009/2005 (JO L 170 du 1.7.2005, p. 31).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1195/2005 DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2005****modifiant le règlement (CE) n° 214/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente par l'organisme d'intervention des États membres est limitée à celle entrée en stock avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004.
- (2) Compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que de la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001, les termes «1<sup>er</sup> septembre 2004» sont remplacés par les termes «1<sup>er</sup> juillet 2005».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1196/2005 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 2005****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises visées à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doivent être classées dans les codes NC indiqués dans la colonne 2, et ce en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants,

délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2005 (JO L 82 du 31.3.2005, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 4.5.2005, p. 13).

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Un gant constitué principalement de tissu. La majorité de la surface extérieure du gant, comprenant le dessus du gant (mais pas le dessus des doigts), le poignet, les parties entre les doigts, une partie du pouce et les côtés de la main, est en tissu enduit sur sa face interne d'une couche de matière plastique non alvéolaire</p> <p>La paume, le dessous du pouce et des doigts, ainsi que le bout des quatre doigts, sont en bonneterie enduite sur sa face externe de matière plastique non alvéolaire</p> <p>Le dessus des doigts et du pouce est en matière plastique alvéolaire recouverte de bonneterie sur les deux faces. Il y a des empiècements de caoutchouc sur le dessus des doigts et du pouce au niveau de l'articulation, ainsi qu'une fine lamelle de caoutchouc le long du côté extérieur de l'index</p> <p>Il y a une bande élastique et un système resserrant de type velcro au niveau du poignet, ainsi qu'un cordon resserrant à l'extrémité du gant</p> <p>(Voir photographies n° 635 A + B) (*)</p>	6216 00 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé du code NC 6216 00 00</p> <p>Voir aussi les notes explicatives du SH relatives à la règle générale interprétative 3 b) ainsi qu'à la position 6216</p> <p>Le gant sert principalement à garder les mains au chaud. Le tissu étant la matière prédominante en surface, qui contribue à ce rôle de maintien de la chaleur, il confère au gant son caractère essentiel au sens de la règle générale 3 b)</p>

(\*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1197/2005 DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2005****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (oranges)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 951/2005 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.

(2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quan-

tités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges exportées après le 26 juillet 2005, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 951/2005, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 26 juillet et avant le 16 septembre 2005, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 23.6.2005, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1078/2005 (JO L 177 du 9.7.2005, p. 3).

**DIRECTIVE 2005/49/CE DE LA COMMISSION****du 25 juillet 2005****portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil relative aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules et portant modification de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,vu la directive 72/245/CEE du Conseil du 20 juin 1972 relative aux parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) des véhicules <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 72/245/CEE est l'une des directives particulières de la procédure de réception établie par la directive 70/156/CEE.

(2) Pour améliorer la sécurité des véhicules en encourageant la mise au point et le déploiement des technologies utilisant des systèmes radar à courte portée pour automobile, la Commission a harmonisé par la décision 2004/545/CE de la Commission du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté <sup>(3)</sup> et par la décision 2005/50/CE de la Commission du 17 janvier 2005 relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté <sup>(4)</sup>, l'utilisation de deux bandes de fréquences radio.

(3) La bande de fréquences des 79 GHz a été identifiée comme la plus convenable pour la mise au point et le déploiement à long terme de systèmes radar à courte portée pour automobile. En conséquence, la décision 2004/545/CE a désigné et mis à disposition pour les systèmes radar à courte portée pour automobile la bande de fréquences des 79 GHz sans brouillage et

sans protection. Néanmoins, la technologie dans la bande de fréquences des 79 GHz est encore en cours de mise au point et n'est pas immédiatement disponible d'une façon qui assure la couverture des coûts.

(4) L'utilisation limitée dans le temps de la bande de fréquences des 24 GHz pour des systèmes radar à courte portée pour automobile a été autorisée par la décision 2005/50/CE. La technologie utilisant cette bande de fréquences est disponible à court terme et pour un prix raisonnable, ce qui permettra d'évaluer rapidement l'efficacité du déploiement des systèmes radar à courte portée pour automobile en matière de sécurité routière. Toutefois, l'utilisation de radars de cette technologie doit être limitée pour éviter le brouillage d'autres applications qui utilisent la bande de fréquence des 24 GHz.

(5) La décision 2005/50/CE permet l'utilisation de systèmes radar dans la bande des 24 GHz uniquement lorsqu'ils sont installés d'origine dans de nouveaux véhicules ou lorsqu'ils remplacent un système installé d'origine et pour une période s'achevant au 30 juin 2013 au plus tard. Néanmoins, conformément à l'article 5 de la décision 2005/50/CE, cette date peut être avancée.

(6) Conformément à la décision 2005/50/CE, les États membres doivent mettre en place un système de surveillance visant à quantifier le nombre de véhicules équipés de systèmes radar à courte portée opérant dans la bande des 24 GHz immatriculés sur leur territoire. Il est donc nécessaire de fournir aux États membres les moyens appropriés pour exécuter cette surveillance.

(7) La directive 72/245/CEE devrait donc être modifiée en conséquence.

(8) Les modifications de la directive 72/245/CEE ont des répercussions sur la directive 70/156/CEE. Il convient donc de modifier cette dernière en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/104/CE (JO L 337 du 13.11.2004, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 152 du 6.7.1972, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/104/CE.

<sup>(3)</sup> JO L 241 du 13.7.2004, p. 66.

<sup>(4)</sup> JO L 21 du 25.1.2005, p. 15.

- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instituée par l'article 13 de la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modification de la directive 72/245/CEE**

La directive 72/245/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, après le point 2.1.12.2, les points suivants sont insérés:

«2.1.13. "Systèmes radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz" un radar défini à l'article 2, point 2), de la décision 2005/50/CE de la Commission (\*), et satisfaisant aux exigences de performance de l'article 4 de cette décision.

2.1.14. "Systèmes radar à courte portée dans la bande de fréquences des 79 GHz" un radar défini à l'article 2, point b), de la décision 2004/545/CE de la Commission (\*\*), et répondant aux exigences de performance de l'article 3 de cette décision.

(\*) JO L 21 du 25.1.2005, p. 15.

(\*\*) JO L 241 du 13.7.2004, p. 66.»

- 2) À l'annexe II A, après le point 12.2.7, les points suivants sont insérés:

«12.7.1. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)

12.7.2. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 79 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)».

- 3) À l'annexe III.A, à l'appendice, après le point 1.3, les points suivants sont insérés:

«1.3.1. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)

1.3.2. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 79 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)».

*Article 2*

**Modification de la directive 70/156/CEE**

La directive 70/156/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Aux annexes I et III, après le point 12.6.4, les points suivants sont insérés:

«12.7.1. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)

12.7.2. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 79 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)».

- 2) À l'annexe IX, à la page 2 de tous les modèles du certificat de conformité, la rubrique 50 est remplacée par le texte suivant:

«50. Remarques

50.1. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)

50.2. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 79 GHz: OUI/NON (biffer la mention inutile)

50.3. Autres remarques .....

*Article 3*

**Mesures transitoires**

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006, si les dispositions établies dans la directive 72/245/CEE, modifiée par la présente directive, ne sont pas remplies, les États membres, pour des motifs relatifs à la compatibilité électromagnétique:

a) considèrent les certificats de conformité qui accompagnent les nouveaux véhicules conformément aux dispositions de la directive 70/156/CEE comme n'étant plus valides aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de cette directive;

b) peuvent refuser l'immatriculation, la vente ou l'entrée en service de nouveaux véhicules.

Les homologations existantes pour des véhicules non équipés de système radar à courte portée dans la bande de fréquence des 24 ou 79 GHz restent inchangées.

2. Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013, les États membres interdisent l'immatriculation, la vente ou l'entrée en service de véhicules équipés de systèmes radar à courte portée dans la bande de fréquence des 24 GHz.

3. Au cas où la date de référence visée à l'article 2, point 5), de la décision 2005/50/CE est modifiée conformément à l'article 5 de cette décision, les États membres interdisent l'immatriculation, la vente ou l'entrée en service de véhicules équipés de systèmes radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz après la date de référence modifiée.

*Article 4*

**Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2006, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 5*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2005.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

---

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**ACTION COMMUNE 2005/575/PESC DU CONSEIL**  
**du 18 juillet 2005**  
**instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen réuni à Thessalonique les 19 et 20 juin 2003 a approuvé la mise en place d'une politique de formation coordonnée de l'Union européenne dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD), englobant les dimensions tant civile que militaire.
- (2) Le 17 novembre 2003, le Conseil a approuvé la politique de formation de l'Union européenne dans le domaine de la PESD, puis, le 13 septembre 2004, le concept de formation de l'Union européenne dans le domaine de la PESD, comprenant la définition des principes qui sous-tendent la création du Collège européen de sécurité et de défense (CESD).
- (3) Les 16 et 17 décembre 2004, le Conseil européen a approuvé le lancement des travaux visant à définir les modalités de fonctionnement du CESD.
- (4) Le 31 mai 2005, le Comité politique et de sécurité a approuvé les modalités de fonctionnement du CESD, y compris la mise en place d'un comité directeur, d'un conseil académique exécutif et d'un secrétariat permanent qui devraient accomplir leurs tâches conformément à ces modalités.
- (5) Le CESD devrait être un acteur clé de la formation, fournissant, dans le domaine de la PESD une formation qui privilégie les cours de formation en matière de PESD au niveau stratégique. En tant que tel, il devrait être un partenaire actif dans la gestion globale de la formation de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

**Création du Collège**

1. Il est créé un Collège européen de sécurité et de défense (CESD).

2. Le CESD est organisé sous la forme d'un réseau réunissant des instituts, des collèges, des académies et des institutions nationales qui, au sein de l'Union européenne, traitent de questions de politique de sécurité et de défense, ainsi que l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (ci-après dénommés «instituts»).

3. Il établit des liens étroits avec les institutions de l'Union européenne.

*Article 2*

**Mission**

Le CESD fournit une formation dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) au niveau stratégique afin de mettre en place et de promouvoir une compréhension commune de la PESD parmi le personnel civil et militaire, de recenser et de diffuser, au moyen de ses activités de formation, les meilleures pratiques en rapport avec diverses questions relevant de la PESD.

*Article 3*

**Objectifs**

Les objectifs du CESD sont les suivants:

- a) renforcer encore la culture européenne de la sécurité dans le cadre de la PESD;
- b) promouvoir une meilleure compréhension de la PESD en tant qu'élément essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC);
- c) permettre aux instances de l'Union européenne de disposer d'un personnel qualifié, capable de travailler efficacement sur toutes les questions relevant de la PESD;
- d) permettre aux administrations et aux états-majors des États membres de disposer d'un personnel qualifié, au fait des politiques, des institutions et des procédures de l'Union européenne; et
- e) contribuer à favoriser les relations et les contacts professionnels entre les participants aux activités de formation.

*Article 4***Tâches du CESD**

1. Conformément à sa mission et à ses objectifs, les principales tâches du CESD consistent à organiser et à mener des activités de formation dans le domaine de la PESD.

2. Les activités de formation du CESD comprennent deux types de cours:

- a) le cours de haut niveau dans le domaine de la PESD; et
- b) le cours d'orientation dans le domaine de la PESD.

D'autres activités de formation sont menées, conformément aux décisions du comité directeur visé à l'article 5.

3. En outre, le CESD veille en particulier:

- a) à soutenir les relations qui seront établies entre les instituts nationaux;
- b) à mettre en place et à exploiter un système de formation avancée à distance par internet (IDL) afin de soutenir les activités de formation du CESD;
- c) à concevoir et à produire du matériel de formation pour la formation de l'Union européenne dans le domaine de la PESD;
- d) à contribuer au programme annuel de formation de l'Union européenne dans le domaine de la PESD; et
- e) à établir un réseau d'anciens pour les personnes ayant participé aux formations.

4. Les activités de formation du CESD sont menées par les instituts qui constituent le réseau du CESD.

5. Dans le cadre du réseau du CESD, l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) soutient les activités de formation du CESD, par le biais notamment des publications de l'IESUE et l'organisation de conférences données par des chercheurs de l'IESUE, ainsi qu'en mettant à disposition son site web à partir du système de formation avancée à distance par internet (IDL) et pour les besoins de celui-ci.

*Article 5***Organisation**

1. Les organes suivants sont mis en place dans le cadre du CESD:

- a) un comité directeur chargé de la coordination et de la direction générales des activités de formation du CESD;
- b) un conseil académique exécutif appelé à garantir la qualité et la cohérence des activités de formation;

c) un secrétariat permanent du CESD (ci-après dénommé «secrétariat») chargé en particulier d'assister le comité directeur et le conseil académique exécutif.

2. Le comité directeur, le conseil académique exécutif et le secrétariat exécutent les tâches visées aux articles 6, 7 et 8 respectivement.

*Article 6***Comité directeur**

1. Le comité directeur est composé d'un représentant désigné par chaque État membre. Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du comité. Les lettres de nomination, dûment approuvées par l'État membre concerné, sont adressées au secrétaire général/haut représentant (SG/HR).

Des représentants des pays en voie d'adhésion peuvent assister aux réunions du comité en qualité d'observateurs actifs.

2. Le comité est présidé par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil et se réunit au moins une fois par an.

3. Des représentants du SG/HR et de la Commission sont invités à assister aux réunions du comité.

4. Les tâches du comité sont les suivantes:

- a) établir le programme annuel d'enseignement du CESD;
- b) sélectionner le ou les États membres qui accueilleront les activités de formation du CESD ainsi que les instituts qui mèneront ces activités;
- c) élaborer et adopter le programme annuel d'enseignement ainsi que les grandes lignes des programmes de cours pour toutes les activités de formation du CESD;
- d) adopter des rapports d'évaluation et un rapport annuel général sur les activités de formation du CESD, à transmettre aux instances compétentes du Conseil; et
- e) nommer pour chaque année de cours le président du conseil académique exécutif.

5. Le comité adopte son règlement intérieur.

6. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité qualifiée. Les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Les décisions du comité sont réputées adoptées si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant un vote favorable. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir le nombre de voix prévu à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne.

*Article 7***Conseil académique exécutif**

1. Le conseil académique exécutif est composé de représentants de haut niveau des instituts participant aux activités de formation pendant l'année de cours concernée.

2. Le président du conseil est nommé par le comité directeur parmi les membres du conseil.

3. Des représentants des instituts qui ont participé et participeront aux activités de formation du CESD de l'année de cours précédente et suivante, ainsi que des représentants du SG/HR et de la Commission, sont invités à assister aux réunions du conseil. Des experts du monde de l'enseignement et de hauts fonctionnaires issus d'institutions nationales et européennes peuvent également être invités à assister à ces réunions.

4. Les tâches du conseil sont les suivantes:

a) mettre en œuvre, par le biais des instituts qui constituent le réseau du CESD, le programme annuel d'enseignement qui a été adopté;

b) superviser le système de formation avancée à distance par internet (IDL);

c) élaborer des programmes de cours détaillés pour toutes les activités de formation du CESD sur la base des grandes lignes des programmes de cours qui ont été adoptées;

d) assurer la coordination générale des activités de formation du CESD entre tous les instituts;

e) examiner le niveau des activités de formation menées pendant l'année de cours précédente;

f) soumettre au comité directeur des propositions concernant les activités de formation pour l'année de cours suivante; et

g) élaborer des projets de rapports d'évaluation pour chaque cours de formation du CESD et un projet de rapport annuel général sur les activités du CESD, à transmettre au comité directeur.

5. Le comité directeur adopte son règlement intérieur.

*Article 8***Secrétariat**

1. Le secrétariat du CESD est assuré par le secrétariat général du Conseil.

Le personnel est fourni par le secrétariat général du Conseil, les États membres et les instituts qui constituent le réseau du CESD.

2. Le secrétariat assiste le comité directeur et le conseil académique exécutif, exécute des tâches administratives à l'appui de

leurs activités et apporte son soutien à l'organisation des activités de formation du CESD qui sont menées à Bruxelles.

3. Le secrétariat coopère étroitement avec la Commission.

Chaque institut du réseau du CESD désigne un point de contact avec le secrétariat, chargé de traiter des questions organisationnelles et administratives liées à l'organisation des activités de formation du CESD.

*Article 9***Participation aux activités de formation du CESD**

1. L'ensemble des activités de formation du CESD est ouvert à la participation de ressortissants de tous les États membres et pays en voie d'adhésion. Les instituts chargés d'organiser et de dispenser les formations veillent à ce que ce principe s'applique sans aucune exception.

En principe, les activités de formation du CESD sont ouvertes à la participation de ressortissants des pays candidats et, le cas échéant, de pays tiers.

2. Les participants sont des membres du personnel civil et militaire qui traitent des aspects stratégiques dans le domaine de la PESD.

Des représentants, entre autres, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires et des médias ainsi que du monde des affaires peuvent être invités à participer aux activités de formation du CESD.

3. Un certificat signé par le SG/HR est délivré au participant qui a suivi l'intégralité d'un cours dans le domaine de la PESD. Les détails relatifs à ce certificat sont arrêtés par le comité directeur. Ce certificat est reconnu par les États membres et les institutions de l'Union européenne.

*Article 10***Coopération**

Le CESD coopère avec des organisations internationales et d'autres acteurs compétents, tels que des instituts de formation de pays tiers, et met à profit leurs connaissances spécialisées.

*Article 11***Financement**

1. Chaque État membre, institution de l'Union européenne, agence de l'Union européenne et institut du réseau du CESD supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation au CESD, y compris les salaires, les indemnités, les frais de voyage et les dépenses afférentes au soutien organisationnel et administratif des activités de formation du CESD.

2. Les États membres et les instituts qui constituent le réseau du CESD supportent chacun pour leur part les dépenses afférentes au personnel qu'ils fournissent au secrétariat, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyage.

3. Le secrétariat général du Conseil supporte toutes les dépenses découlant de ses tâches telles que décrites à l'article 8 et afférentes à celles-ci, y compris pour ce qui est du personnel qu'il fournit.

4. Chaque participant aux activités de formation du CESD supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation.

5. En ce qui concerne le financement d'activités spécifiques, en particulier la conception, la mise en place et l'exploitation de réseaux ou d'applications informatiques destinés au CESD, tels que décrits à l'article 4, paragraphe 3, les contributions volontaires des États membres, institutions de l'Union européenne, agences de l'Union européenne et instituts qui constituent le réseau du CESD sont gérées par le secrétariat général du Conseil en tant que recettes affectées.

6. Le comité directeur arrête les modalités pratiques concernant les contributions visées au paragraphe 5.

#### Article 12

#### Règlement de sécurité

Le règlement de sécurité du Conseil contenu dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil <sup>(1)</sup> s'applique aux activités du CESD.

#### Article 13

#### Examen

Le comité directeur, statuant à la majorité qualifiée, adopte et soumet au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport sur les activités et perspectives du CESD, notamment sur les modalités financières et en ce qui concerne le secrétariat, en vue d'un réexamen de la présente action commune.

#### Article 14

#### Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

#### Article 15

#### Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63 du 28.2.2004, p. 48).